

**Délibération n° 57/CP du 31 mai 1996 modifiant l'article 14 du Code Territorial des Impôts relatif à la défiscalisation des immeubles en centre-ville**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le Code Territorial des Impôts ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 14 du Code Territorial des Impôts :

- rajouter après "... délimités par un plan d'urbanisme directeur" le membre de phrase : "ou soumis à l'élaboration d'un tel plan par délibération de l'assemblée de province compétente" ;

- et remplacer le membre de phrase "... et dont l'achèvement constaté par la déclaration de construction nouvelle est intervenu avant le 30 juin 1996" par les termes : "et dont l'achèvement est constaté par la déclaration de construction nouvelle est intervenu avant le 31 décembre 1997."

Le reste sans changement.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 31 mai 1996.

*Le Secrétaire,*  
P. NEAOUTYNE

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 58/CP du 31 mai 1996 modifiant la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 22 du 12 janvier 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession de février à mai 1996 ;

Vu la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 modifiant la délibération modifiée n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'agriculture ;

Vu l'avis de la Commission d'arbitrage de la Chambre d'Agriculture en sa séance du 21 février 1996 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 19 mars 1996 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2a de la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 est modifié ainsi :

*Après : "Droits civiques"*

*Ajouter : "Les ressortissants étrangers peuvent être inscrits, sans pouvoir être électeurs à la Chambre d'Agriculture".*

Art. 2. - La fin de la première phrase de l'article 3 de la délibération n° 37/CP susvisée est modifiée ainsi :

"..., la condition 2b s'apprécie sur la base d'un engagement écrit à mettre en place les productions permettant d'atteindre le seuil dans un délai d'un an."

Art. 3. - L'intitulé de la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 est modifié ainsi :

"Délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture".

Art. 4. - Il est ajouté un article 14 bis à la délibération n° 37/CP du 26 janvier 1996 :

"Article 14 bis : la délibération n° 24/CP du 14 novembre 1988 relative au registre de l'agriculture est abrogée".

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 31 mai 1996.

*Le Secrétaire,*  
P. NEAOUTYNE

*Le Président,*  
P. MARESCA

**Délibération n° 61/CP du 31 mai 1996 relative au renouvellement de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien à la demande par hélicoptère d'une société**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 349 du 23 novembre 1976 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2751 du 2 décembre 1976 fixant les conditions relatives à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien contre rémunération en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-036/CG du 30 janvier 1980 relatif à l'autorisation et l'agrément de transport public à la demande par hélicoptère pour la société Michel Pentecost Mines Hélicocéan ;

Vu l'arrêté n° 85-157/CM du 27 mars 1985 relatif au renouvellement de l'autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère pour la société Michel Pentecost Mines Hélicocéan ;

Vu l'arrêté n° 88-62/CE du 25 mars 1988 relatif au renouvellement de l'autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère au profit de la société Hélicocéan ;

Vu l'arrêté n° 1067-T du 4 mars 1991 relatif au renouvellement de l'autorisation de transport aérien à la demande par hélicoptère au profit de la société Hélicocéan ;

Vu la demande présentée par la société Michel Pentecost Mines Hélicocéan, le 25 janvier 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'autorisation et l'agrément de transport public délivrés à la société Michel Pentecost Mines Hélicocéan par arrêté n° 1067-T du 4 mars 1991 sont renouvelés jusqu'au 31 mars 2001 au profit de cette société.